

(1939-1940)
(1942-1943)

0088

SAS LH 30/13

V. D. 6211 : Règles d'imputation des dépenses.-

Imputation au compte d'exploitation des projets de transformation de matériel roulant dont le montant unitaire pour chaque matériel est inférieur à 10.000 fr.

Dépêche du M. des T.P. à la S.N.C.F.	23. 1.39
Note Générale Budget 4 - A ⁴	2. 4.39
Arrêté	16. 3.40 (art. 4)
Lettre SNCF au MTF	19. 8.42
Dépêche MTF à la SNCF	27.12.43

Imputation au compte d'exploitation des projets de transformation de matériel roulant dont le montant unitaire pour chaque matériel est inférieur à 10.000 francs

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Paris, le 27 décembre 1943

Direction des Chemins de fer

1er Bureau
Service Technique
3ème Bureau

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Com-
munications

à M. le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.

OBJET : Modification des règles d'imputation des travaux complémen-
taires et des acquisitions de terrains.

REFERENCE : Vos lettres D. 913.150/15 du 19 août 1942.

En raison, notamment, des augmentations de prix qui se sont pro-
duites depuis 1939, vous m'avez, par les lettres citées en référence,
proposé d'apporter aux règles d'imputation en vigueur les modifications
suivantes :

A - En ce qui concerne les travaux complémentaires :

.....

3° - porter de 10.000 à 20.000 fr la limite inférieure de la dé-
pense unitaire par véhicule du parc de matériel roulant à partir de
laquelle cette dépense est imputée au compte d'établissement.

.....

Ces propositions ont été examinées de concert par les différents
Services de contrôle intéressés (Service Technique, Mission de Contrô-
le Financier des Chemins de fer).

.....

Consulté à ce sujet, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Econo-
mie Nationale et aux Finances a fait connaître, par lettre du 18 no-
vembre 1943, que, les mesures visées aux paragraphes A
ci-dessus ne donnent pas lieu à objection de sa part.

.....

Par ailleurs, je vous donne mon accord en ce qui concerne l'adop-
tion des mesures visées aux alinéas 2° et 3° du paragraphe A de la
présente décision. Toutefois, continueront à être imputées au compte
d'établissement les dépenses de transformation de matériel moteur et
roulant d'un montant par véhicule compris entre 10.000 et 20.000 fr
qui, autorisées par décisions ministérielles antérieures au 1er janvier
1944, auront donné lieu avant cette date à des imputations comptables
au compte d'établissement.

Signé : BICHELONNE.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 19 août 1942

D. 913150/15

Monsieur le Ministre,

L'article 41, § B de la Convention du 31 août 1937 prévoit que :

"En cours d'exercice, la Société Nationale soumet à l'appro-
bation du Ministre des Travaux Publics tous projets de travaux
"complémentaires de premier établissement, d'acquisition de maté-
"riel roulant, de mobilier et d'outillage à porter à son compte
"d'établissement, dont le montant dépassera 200.000 fr sauf révi-
"sion ultérieure de ce dernier chiffre par arrêté ministériel".

.....

Enfin, l'article 4 de l'arrêté précité du 16 mars 1940 prévoit
"que les dépenses relatives à des travaux de transformation de ma-
"tériel moteur ou de matériel roulant, dont le montant par véhicule
"est inférieur à 10.000 fr, continueront à être imputées au compte
"d'exploitation, quel que soit le nombre de véhicules intéressés".

Par analogie avec ce qui a été exposé plus haut, nous vous
proposons d'élever cette limite à 20.000 fr.

.....

Nous vous demandons, en définitive, de bien vouloir donner
votre agrément aux propositions suivantes :

.....

3°) La limite inférieure de la dépense unitaire par véhicule
du parc de matériel roulant, à partir de laquelle cette dépense est
imputée au compte d'établissement, serait portée de 10.000 fr à
20.000 fr.

.....

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

EXTRAIT de l'arrêté du 16 mars 1940
fixant les conditions dans lesquelles doivent
être présentés les programmes de travaux complémentaires
et d'acquisition de matériel de la Société Nationale des Chemins
de fer Français

.....

ARTICLE 4

Les dépenses relatives à des travaux de transformation de maté-
riel moteur ou de matériel roulant, dont le montant par véhicule est
inférieur à 10.000 fr, continueront à être imputées au Compte d'Ex-
ploitation, quel que soit le nombre de véhicules intéressés.

.....

Voir cet arrêté au D. 6401

PARIS, le 23 janvier 1939

Direction Générale
des chemins de fer
et des transports

1er Bureau

D 641/3

LE MINISTRE,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des chemins de fer.

Conformément à l'avis émis par le Conseil Supérieur des Transports (Comité des chemins de fer), l'art. 166 de la loi de finances du 31 décembre 1938 a fixé à 1.039 M. le montant maximum des emprunts que la Société Nationale est autorisée à émettre, en 1939, pour le financement des dépenses de 1er établissement.

Les propositions du Conseil Supérieur des Transports ~~fa~~ faisaient état de la possibilité d'imputer désormais au Compte d'Exploitation certaines menues dépenses de transformation de matériel roulant, et d'étaler sur un plus long espace de temps l'application de portes de foyers automatiques sur les locomotives et l'application du dispositif de répétition des signaux en position d'ouverture sur les Régions qui n'en sont pas encore munies.

Je décide, en conséquence, qu'à partir du 1er janvier 1939, les dépenses relatives à des travaux de transformation de matériel moteur et de matériel roulant dont le montant unitaire est inférieur à 10.000 fr seront imputées au Compte d'Exploitation, que le montant total de ces travaux dépasse ou non la limite fixée par l'article 35 de la Convention du 31 août 1937.

.....
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Signé ; de MONZIE

2800

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE ADMINISTRATIVE

Sous-Série Budget N° 4-A4

Paris, le 8 avril 1939.

Col.

Nm.
64

Tc

IMPUTATION AU COMPTE D'EXPLOITATION DES PROJETS DE TRANSFORMATION DE MATÉRIEL ROULANT LORSQUE LE MONTANT UNITAIRE POUR CHAQUE MATÉRIEL EST INFÉRIEUR A 10 000 FRANCS

En exécution de la dépêche ministérielle du 23 janvier 1939, les dépenses de transformation de matériel roulant dont le montant unitaire est inférieur à 10 000 f seront, à partir du 1^{er} janvier 1939, imputées au Compte d'Exploitation, quel que soit le montant total des travaux.

La dépense à considérer est la dépense nette, c'est-à-dire la dépense de travaux neufs diminuée de la valeur primitive des installations supprimées. La dépense brute (dépense de travaux neufs, qui pourra être supérieure à 10 000 f) sera imputée à l'article 18 du Chapitre III. Le Compte d'Établissement ne sera pas crédité de la valeur primitive des installations supprimées. Le Compte d'Exploitation sera crédité du produit des ventes de vieilles matières et des récupérations.

Les projets de transformation de matériel roulant, dont le montant unitaire est inférieur à 10 000 f, continueront à être établis et approuvés par les autorités de la S. N. C. F. comme si le montant unitaire était supérieur à 10 000 f, mais n'auront plus à être soumis à l'approbation ministérielle.

Les prescriptions de la présente Note Générale s'appliquent aux projets de transformation de matériel roulant qui n'avaient pas été approuvés par le Ministre des Travaux Publics à la date du 1^{er} janvier 1939. Parmi les projets approuvés avant cette date, ceux qui doivent être imputés au Compte d'Exploitation seront indiqués par le Service Central du Matériel aux Services Régionaux du Matériel et de la Traction.

Les dispositions de la présente Note Générale ne sont pas applicables :

- au matériel roulant neuf,
- au mobilier et outillage,
- au matériel naval,
- aux travaux complémentaires,
- aux travaux de lignes nouvelles.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.